

**CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN  
POUR LA MODERNISATION ET LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Entre :

La Communauté de Communes des Aspres représentée par son Président en exercice, René OLIVE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Juin 2016,

D'une part

Et :

La commune .....représentée par son Maire en exercice, ....., dûment habilité à signer cette convention, par délibération du conseil municipal en date du ..... 2016

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2015 intégrant dans les statuts de la Communauté de Communes, la création du service commun : « maintenance et modernisation de l'éclairage public »,

Vu la position de la préfecture des Pyrénées-Orientales autorisant la création de ce service par voie conventionnelle entre les communes membres et la Communauté

**ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

Suite à la dissolution du SIVOM de Ponteilla qui assurait la maintenance de l'éclairage public pour certaines communes, les communes anciennement membres de ce Syndicat font remonter un besoin fort d'intervention de la Communauté.

La Communauté de Communes des Aspres dispose de compétences, notamment d'un agent ayant l'habilitation nécessaire à ce type d'intervention, pour effectuer cette prestation.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes des Aspres peut être amenée à effectuer des prestations de services auprès des collectivités territoriales.

La Commune de ..... ayant sollicité le bénéfice de telles prestations, la présente convention les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement du service commun, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Réception par le préfet : 05/07/2016

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la Communauté de Communes des Aspres et la commune ....., les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun dénommé « service commun pour la maintenance et la modernisation de l'éclairage public».

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention a une durée illimitée à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

## **ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN**

### 3-1. La mission du service commun

Le service commun est créé dans un souci de mutualisation et dans le but de réaliser des économies d'échelle dans ce secteur particulier.

La mission pourra être double :

1/ Une intervention dans le cadre de la modernisation des infrastructures de l'éclairage public en général

2/ Une intervention courante pour la maintenance de l'ensemble de l'éclairage public de la commune signataire. Cette maintenance pourra accessoirement, être étendue aux bâtiments municipaux.

### 3-2. Composition du service commun

A sa création, le service commun est composé d'agents communautaires habilités, affectés à temps partiel au service.

Des agents communaux compétents, dont la commune a adhéré au présent service, pourront, si le besoin s'en fait ressentir, être affectés à ce service. Le transfert sera de plein droit au profit de la communauté.

La liste des emplois composant le service commun figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

### 3-3. Situation des agents transférés au service commun

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, le service commun est géré par la communauté.

Cette gestion implique que les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il est précisé que, s'ils y ont intérêt, les agents communaux transférés conservent leur régime indemnitaire et leurs avantages acquis collectivement à la date du transfert, en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le cas échéant, une fiche d'impact sera établie afin notamment de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Cette fiche d'impact fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

#### 3-4. Droits et obligations des agents du service commun

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

#### **ARTICLE 4 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN**

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le président de la communauté.

Si le service est ainsi géré par le président de la communauté qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du président ou du maire.

L'évaluation des agents exerçant leurs missions dans les services communs définis par la présente convention relèveront de la compétence du Président de la Communauté de Communes des Aspres.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services définis dans la présente convention.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Le cas échéant, un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la Commune si celle-ci le souhaite. Ce rapport, assorti pour les fonctionnaires d'une évaluation professionnelle, est transmis au Président de la Communauté de Communes des Aspres.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de Communes des Aspres mais sur ces points, le Maire de la commune peut émettre un avis ou des propositions, et le Président de la Communauté de Communes des Aspres s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Communauté de Communes des Aspres fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés.

La Communauté de Communes des Aspres prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune ..... qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Communauté de Communes des Aspres délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune de ..... si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes des Aspres ou du Maire de la commune .....

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien si nécessaire, avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres et le Maire de la ville X peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 5 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative du service commun est au siège de La Communauté de Communes des Aspres.

#### **ARTICLE 6 : BIENS MEUBLES ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**

La liste des biens, matériels et logiciels mis à la disposition par la Communauté de Communes des Aspres et la Commune de..... à compter du .....(date convention)..... 2016 pour l'activité des services sera précisée, dans une annexe qui fera l'objet d'une approbation conjointe des deux parties et jointe à la présente convention.

Cette liste sera actualisée chaque année en comité de suivi afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebut...

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire, défini à l'article 7.1 ci après, et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition déterminée à l'article 7.2 ci-après.

##### 7-1. Détermination du coût unitaire du service commun

Le coût unitaire du service commun est le rapport entre les charges et les dépenses du service commun et l'activité dudit service, lesquelles sont précisées à titre indicatif comme suit :

### **7-1.a Charges et dépenses du service commun**

Les charges et dépenses du service commun, établies chaque année, se composent de :

#### 1/ Les salaires et frais annexes

Il s'agit des salaires et charges du personnel, renforts ponctuels et stagiaires, assurance statutaire et frais de visites médicales, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.

#### 2/ Les charges indirectes

Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects des agents administratifs (direction, moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, ...).

#### 3/ Les charges directes

Il s'agit des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (formation, documentation, adhésion, véhicule de service, frais de missions/ déplacement, frais de recrutement, annonces,...), prestations extérieures, contrats de service rattachés et frais de fonctionnement divers (maintenance, acquisition et maintenance logiciels)).

#### 4/ Les dépenses d'équipement

Il s'agit des dépenses d'investissement dédiées au service commun (acquisition de logiciel,...) L'amortissement comptable de ces dépenses sera répercuté dans le coût du service commun.

Le contenu détaillé des postes de charges listés ci-dessus figure en annexe 4 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Afin de faciliter la préparation budgétaire, la communauté transmettra à la demande de la commune, un coût estimatif du service commun.

Le coût prévisionnel du service commun sera communiqué annuellement par la communauté à la commune au plus tard quinze jours après le vote du budget primitif communautaire de l'année considérée.

### **7-1.b Dépenses d'équipement pour la maintenance de l'éclairage public non courantes**

Les dépenses d'équipement pour la maintenance de l'éclairage public non courantes (non intégrées au 7.1. - a) sont dites de convergence.

Les dépenses de convergence de l'année N sont programmées conjointement par la communauté et la ville, si possible dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement et arrêtées en tenant compte du calendrier budgétaire des deux collectivités.

Elles sont supportées intégralement par la Communauté de Communes des Aspres qui refacturera trimestriellement les dépenses réalisées à la ville..... selon la règle de répartition prévue au 7.2, sauf accord spécifique contraire.

Cette refacturation donnera lieu à la réalisation d'un état de facturation détaillé.

### ***7-1.c Dépenses liés à la modernisation de l'éclairage public***

Les dépenses de modernisation de l'éclairage public seront programmées conjointement par la communauté et la ville, si possible dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement et arrêtées en tenant compte du calendrier budgétaire des deux collectivités.

Ces dépenses sont relatives à un investissement important et ne peuvent être établies de manière stricte par la présente convention.

Un groupement de commandes pourra permettre la prise en charge par chacune des parties de ce type de dépenses.

### 7-2. Répartition entre les parties

Le prix du service pour chaque commune correspondra au coût horaire de l'intervention et frais annexes : chaque commune devra payer l'intervention sollicitée au regard du nombre d'heures affecté à ladite opération par le service commun et des matériaux nécessaires à l'intervention, ainsi que l'état des dépenses spécifiées au 7.1.b facturées au coût réel à la commune.

### 7.3 – Modalités de facturation

La participation financière de la commune au service commun sera facturée selon les modalités suivantes :

La prestation de service effectuée est réalisée dans le cadre de la coopération intercommunale. La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les charges de fonctionnement engendrées par la gestion confiée, à son profit, du service de maintenance de l'éclairage public au regard des éléments précités ci-dessus.

Tous les trimestres :

- au regard des éléments du 7.1.a : les charges liées au personnel et à la mise à disposition de matériel seront remboursées par la commune signataire à la Communauté de communes sur la base d'un titre émis par les services communautaires sur une base forfaitaire pour les coûts de gestion.

Les prestations sont facturées selon le tarif prévisionnel calculé et validé par le Conseil Communautaire.

Le tarif appliqué est de :

- 1/ Intervention d'un agent : 27€/heure
- 2/ Intervention de deux agents : 54€/heure
- 3/ intervention de deux agents et de la nacelle : 65€/ heure.

Le temps décompté est celui de l'intervention sur site. Les temps de déplacement ne sont pas facturés aux communes bénéficiaires.

Des ajustements ultérieurs sont possibles en fonction des nécessités repérées de part et d'autre. Dans ce cas, la Communauté de communes des Aspres et la commune déterminent ensemble le plan d'action modifié dont l'incidence financière est approuvée contractuellement.

Compte-tenu de ces éléments, cette convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence.

- au regard des éléments du 7.1.b : tout achat d'équipement ou matériel à la demande de la commune, supporté par la Communauté, sera facturé à ladite commune au coût réel.

Toute modification de tarification fera l'objet d'un avenant validé par les parties, à annexer à la convention ainsi établie sans autre modification.

#### **ARTICLE 8 : GESTION ET COMMUNICATION DES ARCHIVES**

Dans le cadre du service commun chacune des collectivités conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement).

Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tous documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs délais.

Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission de gestion des services communs dont les membres sont désignés à raison de un (1) membre par chaque signataire.

Cette commission est présidée par le président de l'EPCI ou son représentant.

Elle a pour mission :

- de réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention qui figurera dans le rapport annuel sur le schéma de mutualisation présenté au conseil communautaire et sera intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la communauté visé à l'article L 5211-39, alinéa 1, du CGCT,

- d'examiner les conditions financières de ladite convention, notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs ;

- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service commun.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Au terme de chaque année civile un bilan d'activité sera élaboré par la Communauté de communes des Aspres et présenté au comité de suivi pour approbation et examen des dispositions à faire évoluer qui nécessiteraient une modification de la convention.

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

A cet égard, il est précisé que l'imputation du coût du service commun sur l'attribution de compensation pouvant s'avérer avantageux d'un point de vue financier pour les deux collectivités, les

parties conviennent que les modalités de facturation, fixées à l'article 7.3 ci dessus, pourront être modifiées en conséquence par voie d'avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

#### **ARTICLE 12 : DIFFERENDS - LITIGES**

##### 12.1 - Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du code de justice administrative.

##### 12.2 - Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Pour La Communauté de Communes des Aspres

Pour la Commune de X

René OLIVE,

XXX

Le président

Le Maire